








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement nécessaire aux mesures de résolution</p> <p>Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 NIEDERMAYER Luděk Rapporteur(e) fictif/fictive  MARQUES Pedro  BOYER Gilles  PETER-HANSEN Kira Marie  ZANNI Marco  ZĪLE Roberts  SCHIRDEWAN Martin	30/05/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Événements clés

18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0227	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0153/2024	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0327/2024	

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/11821

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0227	18/04/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0225	19/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0226	19/04/2023	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6298/2022	13/07/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE753.712	03/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE755.990	06/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE754.692	06/11/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0153/2024	25/03/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0327/2024	24/04/2024	EP	

Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement nécessaire aux mesures de résolution

OBJECTIF : améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre de redressement et de résolution pour les institutions et les entités.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre de résolution de l'Union est constitué de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution unique.

Ce cadre a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et vise à traiter de manière ordonnée la défaillance d'établissements et d'entités en préservant les fonctions critiques des établissements et des entités et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en protégeant les déposants et les fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur bancaire en créant un régime harmonisé pour traiter les crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes d'égalité des conditions de concurrence.

Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que lorsque des banques de taille moyenne ou petite font faillite dans l'UE, les autorités ont trouvé des solutions en dehors du cadre de résolution harmonisé de l'UE. Cela a souvent impliqué l'utilisation de l'argent des contribuables au lieu des ressources internes requises de la banque ou des filets de sécurité privés financés par l'industrie.

Si les règles existantes permettent déjà aux autorités de traiter efficacement les banques défaillantes, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour les rendre encore plus efficaces et faire en sorte que les banques européennes continuent de soutenir l'économie européenne et ne grèvent pas les finances publiques lorsqu'elles font faillite.

CONTENU : la proposition modifie une directive existante, la BRRD, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre du redressement et de la résolution des banques, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de faillite bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI), qui comprend également des modifications du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique MRU) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques dans le marché intérieur, la proposition réduira considérablement le risque de règles nationales divergentes dans les États membres, qui pourraient fausser la concurrence dans le marché intérieur.

La proposition permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les amendements inclus dans le paquet CMDI couvrent notamment les aspects suivants:

- élargir le champ d'application de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité;
- renforcer le financement dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;
- clarifier le cadre d'intervention précoce en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;
- assurer un déclenchement rapide de la résolution.

Transparence				
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/03/2024	Finance Watch
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	European Community Shipowners' Associations
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/12/2023	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	19/12/2023	Crédit Agricole S.A.

BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	01/12/2023	Fédération bancaire française
NIEDERMAYER Lud?k	Rapporteur(e)	ECON	24/10/2023	French Treasury and French Permanent representation to the EU
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/10/2023	Finance Watch
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/10/2023	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/10/2023	Luxembourg Bankers' Association
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	27/09/2023	Association for Financial Markets in Europe
	Membre	04/01/2024		Fédération bancaire française
SCHUSTER Joachim	Membre	25/10/2023		Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands eV
GUSMÃO José	Membre	23/10/2023		Finance Watch
SCHUSTER Joachim	Membre	18/10/2023		Finance Watch
SCHUSTER Joachim	Membre	10/10/2023		Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	Membre	05/06/2023		Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	Membre	31/05/2023		Österreichischer Sparkassenverband
DE LANGE Esther	Membre	04/05/2023		Deutsche Bank AG
DE LANGE Esther	Membre	23/03/2023		Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	Membre	22/03/2023		European Savings and Retail Banking Group